



## Message 2015-DICS-2

24 février 2015

### **du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi portant dénonciation du concordat intercantonal de coordination universitaire**

Nous avons l'honneur de vous soumettre le message accompagnant le projet de loi portant dénonciation du concordat intercantonal de coordination universitaire du 9 décembre 1999.

#### **1. Motifs**

- a) Le 10 septembre 2014, la Grand Conseil a accepté à l'unanimité l'adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (cordonnat sur les hautes écoles). La loi d'adhésion (ROF 2014\_069) a été promulguée par le Conseil d'Etat le 14 novembre 2014 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- b) Selon l'article 17 dudit concordat, l'entrée en vigueur du concordat sur les hautes écoles est décidée par le Comité de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et nécessite l'adhésion d'au moins 14 cantons, dont au moins huit cantons signataires du concordat intercantonal de coordination universitaire. Il s'agit des dix cantons universitaires dont Fribourg. Ce quorum a été atteint en décembre 2014 et ainsi la décision de faire entrer en vigueur le concordat sur les hautes écoles le 1<sup>er</sup> janvier 2015 est devenue exécutoire. Cette décision a en effet été prise par le Comité de la CDIP le 30 octobre 2014 sous réserve des délais référendaires alors en cours dans plusieurs cantons.
- c) Comme cela a été annoncé dans le Message 2014-DICS-048 du Conseil d'Etat concernant l'adhésion au concordat sur les hautes écoles, celui-ci remplace dans les faits le concordat de coordination universitaire en l'élargissant du domaine universitaire à celui de l'ensemble des hautes écoles. Cet élargissement de la portée modifie également les parties concernées: le concordat de 1999 réunit les dix cantons universitaires (Bâle-Ville, Berne, Genève, Fribourg, Lucerne, Neuchâtel, Saint-Gall, Tessin, Vaud, Zürich), tandis que tous les cantons sont appelés à adhérer au concordat sur les hautes écoles. Pour cette raison, ce dernier ne peut pas abroger le concordat de coordination universitaire et il appartient aux cantons concernés de le dénoncer.
- d) Lors de sa séance du 27 novembre 2014 et en prévision de l'entrée en vigueur prochaine du concordat sur les hautes

écoles, la Conférence universitaire suisse a décidé que le concordat intercantonal de coordination universitaire devenait sans objet et a recommandé aux cantons universitaires de le dénoncer. Il s'agit donc pour le canton de Fribourg de prendre formellement cette décision.

#### **2. Conséquences**

La dénonciation du concordat intercantonal de coordination universitaire n'entraîne pas de nouvelles dépenses ni d'engagement du personnel. Elle n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

Elle n'apporte aucune modification du point de vue du développement durable. Elle ne pose pas de problème sous l'angle de la conformité au droit fédéral et de l'eurocompatibilité.

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

En vertu des motifs qui précèdent, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à adopter le projet de loi qui lui est soumis.